# La migration en chiffres et en droits

**2025** | Cahier du rapport annuel

MYRIA
Centre fédéral Migration

## Accès au territoire



© Viktor Toader

# Dans ce cahier, Myria se focalise sur...



**Visas court séjour**
en chiffres | p. **8**



**Visas long séjour**
en chiffres | p. **10**



**Visas humanitaires**
en chiffres | p. **12**



**Un mécanisme de surveillance indépendant des nouvelles procédures mises en œuvre au sein du Pacte UE**
en droits | p. **14**



**Mise à jour : accès à la Belgique pour les Palestiniens de Gaza ayant des liens familiaux en Belgique : évacuations et procédures de visa**
en droits | p. **17**

# Introduction

L'année 2024 a marqué le début d'une période de grandes transformations au niveau de la gestion et du contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne (ci-après : « UE »). Le 14 mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté le **Pacte sur la migration et l'asile**. Ce Pacte constitue une refonte complète du système d'asile et de migration de l'UE. Constitué de dix textes législatifs, principalement des règlements, l'une des grandes nouveautés de la réforme est le règlement filtrage. Celui-ci généralisera la pratique à la frontière — déjà bien connue en Belgique — du maintien à la frontière de personnes qui se trouvent physiquement sur le territoire (« *fiction of non entry* »). Le pilier du Pacte qui en conditionne le bon fonctionnement est le règlement Eurodac, qui sera brièvement abordé ci-après. Une autre grande mutation constitue l'avènement de nouveaux systèmes informatiques à grande échelle rendus interopérationnalisables visant à sécuriser les frontières extérieures et à renforcer les contrôles sur les personnes qui les traversent.

Le **règlement filtrage**[1] établit un filtrage qui comprend un examen de santé, d'identité, de sécurité et de vulnérabilité devant être réalisé aux frontières et ayant pour objectif de déterminer si l'étranger doit faire l'objet d'une procédure de retour ou être orienté vers une procédure d'asile (ordinaire ou accélérée). Pendant la durée de cet examen (maximum 3 jours pour les personnes appréhendées aux frontières), les personnes concernées sont retenues à la frontière. Il existe dès lors un risque de détention systématique à l'égard de ces personnes[2]. Celles-ci seront par ailleurs considérées, sous l'effet d'une fiction juridique, comme n'ayant pas officiellement pénétré sur le territoire de l'UE. Le **règlement sur les procédures d'asile**[3] introduit une procédure obligatoire à la frontière dans des cas bien définis. Le **règlement concernant la procédure de retour à la frontière**[4] porte sur le retour des personnes dont la demande, dans le cadre de cette procédure à la frontière, est rejetée. Les personnes soumises à ces procédures peuvent être placées en détention dans une série d'hypothèses. Le Pacte prévoit la création d'un **mécanisme de surveillance indépendant** « hybride » veillant, d'une part, aux droits fondamentaux des personnes concernées, et d'autre part, traitant des plaintes individuelles. Ce mécanisme fera l'objet du focus ci-après.

Un des piliers du Pacte est le règlement **Eurodac**[5]. Jusqu'ici, Eurodac était une base de données permettant de comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile. La refonte du règlement vise à en faire une (méga)base de données pour la gestion de l'asile et de la migration au niveau européen. Ainsi, le système étendra son champ d'application au niveau de nouvelles catégories de personnes migrantes (les demandeurs d'asile, mais aussi les personnes arrivant irrégulièrement dans l'Union européenne et les personnes bénéficiaires de la protection internationale), de l'âge des personnes concernées (le système inclura les données des enfants âgés de six ans et plus) et du contenu des données personnelles enregistrées (données biométriques — comprenant les empreintes digitales et images faciales, documents d'identité et signalements de sécurité). Eurodac aura ainsi vocation à contribuer au contrôle de l'immigration irrégulière vers l'Union, à la détection des mouvements secondaires au sein de l'Union, et à faciliter l'identification aux fins du retour de ressortissants de pays tiers ou

1 Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

2 Voy. F. Rondine, « Between physical and legal borders: the fiction of non-entry and its impact on fundamental rights of migrants at the borders between EU law and the ECHR », *Cahiers de l'EDEM*, Special Issue, August 2022. Between physical and legal borders: the fiction of non-entry and its impact on fundamental rights of migrants at the borders between EU law and the ECHR. | UCLouvain : « *One of the implicit consequences of such an integrated procedure lies in the wide margin of appreciation given to the Member States to implement detention measures aimed at preventing the entry of applicants. Although in this context the non-entry fiction relies on the alleged short duration of the procedure, it introduces a generalized use of deprivation of personal liberty of third-country nationals at the border. Moreover, a number of concerns are raised in relation to the pre-entry screening. In fact, the requirements of necessity and proportionality of the detention of asylum seekers still apply to those subjected to the new asylum border procedure.* »

3 Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

4 Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148.

5 Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil.

d'apatrides en séjour irrégulier dans les États membres[6]. Dans cette optique, Eurodac est la véritable clé de voûte du nouveau régime d'asile européen commun que vise à réaliser le Pacte sur la migration.

Au niveau des délais, les États membres disposent de deux ans pour mettre en pratique la législation adoptée, la date butoir étant juin 2026. La version révisée d'Eurodac entrera en service en juin 2026. En décembre 2024, l'État belge a transmis un plan de mise en œuvre national à la Commission européenne. Le nouveau gouvernement De Wever a ensuite transmis une version amendée du plan. Cette dernière version a été transmise aux parlementaires en septembre 2025, mais n'a pas encore été rendue publique.

Un autre système adopté antérieurement au Pacte, et tout juste mis en œuvre au moment de la publication de ce cahier, est le **système d'entrée/de sortie (EES)**. Il s'agit d'un système informatique permettant d'enregistrer, à l'entrée dans l'espace Schengen comme à la sortie les ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'UE pour un court séjour[7]. L'EES a été progressivement mis en service à partir du 12 octobre 2025[8]. En Belgique, la loi qui contient les modifications législatives nécessaires a été adoptée et est entrée en vigueur le 12 octobre 2025[9].

**ETIAS, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages**[10] permettra, quant à lui, de contrôler les ressortissants de pays tiers exemptés de visa afin de déterminer s'ils peuvent ou non être autorisés à entrer dans l'UE. Le risque que représente une personne pour la sécurité, la migration irrégulière ou la santé publique sera évalué préalablement dans le cadre de la demande d'autorisation de voyage[11]. Le règlement ETIAS prévoit un traitement automatisé des demandes d'autorisation de voyage où les données seront systématiquement comparées à celles enregistrées dans les autres bases de données telles que Eurodac, EES, le système d'information sur les visas (VIS), etc[12]. Selon les dernières informations disponibles, ETIAS sera lancé au cours du dernier trimestre 2026[13].

En Belgique, une loi portant création de la cellule nationale ETIAS a déjà été adoptée[14].

Au fur et à mesure, tous ces systèmes deviendront progressivement **interopérationnalisables**, c'est-à-dire qu'un portail de recherche européen permettra d'effectuer une recherche simultanée dans différentes bases de données au départ d'un nom, d'empreintes digitales ou encore d'images faciales. Le règlement (UE) 2019/817[15], qui constitue la base légale de l'interopérabilité des systèmes, vise, à terme, à garantir l'interopérabilité entre l'EES, le VIS, l'ETIAS, Eurodac, le système d'information Schengen (SIS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).

Dans ce cahier, Myria présente d'abord les chiffres clés des visas court et long séjour, ainsi que les visas humanitaires délivrés par la Belgique en 2024. Enfin, Myria se focalise sur deux thèmes :

1. Tout d'abord, l'attention sera portée à la création du mécanisme de surveillance indépendant susmentionné, en vertu du Pacte européen sur la migration et l'asile, pour contrôler le respect des droits fondamentaux lors du filtrage et de l'examen des demandes de protection internationale aux frontières extérieures de l'UE.

2. Myria se focalise ensuite sur Gaza, et plus particulièrement sur la situation des Palestiniens en Belgique et leurs proches bloqués à Gaza, qui veulent se réunir dans le cadre des procédures de visa et d'évacuation.

---

6 *Ibidem,* considérants 23 et 27.

7 Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.

8 Règlement (UE) 2025/1534 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2025 relatif à des dérogations temporaires à certaines dispositions des règlements (UE) 2017/2226 et (UE) 2016/399 en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie, *JO* L ; Commission européenne, la Commission lance une campagne d'information destinée à informer les voyageurs sur le système d'entrée/sortie, 24 septembre 2025, disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/news/.

9 Loi du 19 mars 2023 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne le système d'entrée/sortie, *M.B.*, 17 avril 2023.

10 Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (*JO* L236 du 19.9.2018, *JO* L236/1, p. 1.)

11 *Ibidem*, considérant 9.

12 *Ibidem*, articles 20-21.

13 Conseil « Justice et affaires intérieures » (Affaires intérieures), 5 mars 2025, disponible sur https://www.consilium.europa.eu/.

14 Loi du 29 mars 2024 relative à la création et à l'organisation des missions de l'Unité nationale ETIAS, *M.B.*, 17 mai 2024.

15 Règlement 2019/817 du Parlement européen et du conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, *JO* L135/27.

# Les visas accordés ou refusés par la Belgique

**Qui a besoin d'un visa pour entrer en Belgique?**

Les ressortissants de la plupart des pays tiers doivent généralement disposer d'un visa pour franchir les frontières belges. À l'inverse, les ressortissants des pays de l'espace Schengen et de l'Espace économique européen en sont exemptés. Pour connaître les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de visa court séjour, consultez le site du SPF Intérieur.

Deux types de visas permettent d'accéder au territoire belge :

- les visas **court séjour** (visas C) pour une période de 90 jours maximum ;
- les visas **long séjour** (visas D) pour une durée de plus de 90 jours.

## Contexte et prise de décision

### Visas court séjour

Le **Code européen des visas** fixe les conditions et la procédure pour la délivrance de ce type de visa.

- Ces visas doivent être accordés par l'État membre vers lequel le demandeur souhaite voyager en priorité. Cependant, lorsque la Belgique ne dispose pas de représentation diplomatique dans le pays duquel le demandeur désire partir, un autre État membre peut représenter la Belgique et délivrer valablement un visa à sa place, et inversement.
- Concrètement, les statistiques présentées ici proviennent d'une base de données qui compile les informations enregistrées dans les postes diplomatiques belges à l'étranger. Pour le court séjour, seuls les visas **demandés dans un poste belge, avec la Belgique comme destination prioritaire**, sont comptabilisés. Deux catégories ne figurent pas dans ces chiffres :
  - les personnes ayant demandé un visa auprès du poste d'un autre État membre (dans un pays qui ne dispose pas de poste belge) pour effectuer un voyage vers la Belgique comme destination prioritaire ;
  - les personnes ayant demandé un visa auprès du poste d'un autre État membre, avec un autre pays que la Belgique comme destination prioritaire, mais avec lequel l'accès à la Belgique est possible.

### Visas long séjour

Ces visas relèvent des **compétences nationales** et sont, de ce fait, uniquement accordés par les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger. Puisque ces visas ne peuvent pas être traités en représentation, lorsqu'il n'y a pas d'ambassade ni de consulat de Belgique, les demandeurs doivent s'adresser à l'ambassade ou au consulat de Belgique compétent(e) pour leur lieu de résidence, la plupart du temps auprès du poste diplomatique belge d'un pays voisin.

*» Pour plus de détails sur les postes diplomatiques et consulaires compétents pour l'accès au territoire belge : Ambassades et consulats | SPF Affaires étrangères - Commerce extérieur et Coopération au Développement.*

## Remarques sur les données

### Limites

- La base de données exploitée dans ce cahier est susceptible de subir des adaptations rétroactives. C'est pour cette raison que les chiffres pour l'année 2023 diffèrent entre le rapport de l'année dernière et l'édition actuelle du cahier. La version la plus récente de cette base de données a été consultée le 15 septembre 2025.
- Ces données ne sont pas représentatives de l'ensemble des immigrés, les personnes exemptées de visa n'y étant pas reprises.
- Les motifs de migration sont parfois multiples. Lors d'une demande de visa, un seul motif légal est enregistré.
- Le fait qu'une décision positive ait été prise ne garantit pas que la personne concernée soit effectivement entrée sur le territoire belge. Certaines ne vont jamais retirer leur visa ou ne l'utiliseront pas. La délivrance d'un visa ne signifie pas non plus que la personne est autorisée à franchir la frontière belge. Un contrôle s'effectue en effet à la frontière, pouvant parfois conduire à un refus d'entrée effective sur le territoire malgré la possession d'un visa.
- Cette base de données permet de présenter des statistiques sur la base de l'année de la demande de visa ou de l'année de la décision. Il peut parfois s'écouler plusieurs mois entre le dépôt d'une demande de visa et la décision. Il ne faut dès lors pas comparer les demandes d'une année aux décisions prises au cours de la même année.

### Regroupement des motifs

Compte tenu de la diversité des motifs pour lesquels un visa peut être demandé, ceux-ci sont répartis en grandes catégories. Cette répartition diffère légèrement de celle appliquée par l'Office des étrangers. En général, certains motifs ont été regroupés (visas court et long séjour confondus) :

- **Raisons familiales** : adoption, autre membre de famille d'un citoyen UE (article 47), cohabitation légale en Belgique (visa en vue de), directive 2004/38/CE/famille proche d'un citoyen UE (article 40*bis*), directive 2004/38/CE/famille éloignée d'un citoyen UE (article 47/1), regroupement familial article 10, regroupement familial article 40, regroupement familial avec un Belge (article 40*ter*), regroupement familial avec un étranger en séjour illimité (article 10), regroupement familial avec un étudiant (article 10*bis*, § 1), regroupement familial avec un réfugié/bénéficiaire d'une protection subsidiaire (article 10), regroupement familial avec un étranger en séjour limité (article 10*bis*, § 2), regroupement familial avec un étranger en séjour illimité ou avec un réfugié/bénéficiaire d'une protection subsidiaire (article 10), regroupement familial avec un Britannique bénéficiaire de l'accord sur le retrait, visite familiale
- **Migration à des fins humanitaires (et médicales)** : humanitaire, raisons médicales, raisons humanitaires (divers), raisons humanitaires/remise d'un enfant (tutelle, *kefala*), raisons humanitaires/regroupement familial élargi (article 9)
- **Migration à des fins culturelles ou sportives** : activités à caractère religieux ou philosophique, au pair, manifestation culturelle, manifestation sportive, programme vacances-travail
- **Autre migration** : motif manquant, rentier, retour, transit, voyage officiel

Spécifiquement pour les visas **court séjour**:

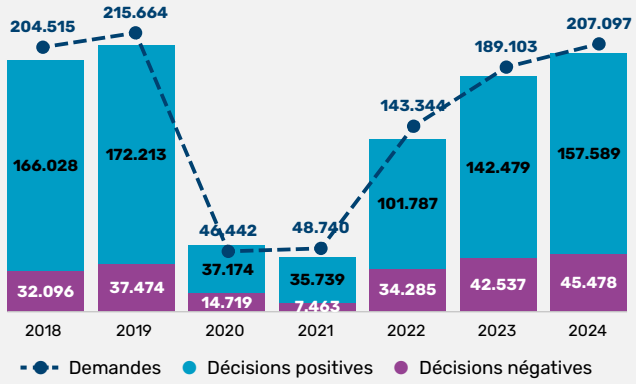
- **Raisons économiques et académiques** : conférence/séminaire/colloque, foire commerciale, journalisme, marin, mobilité/chercheur, mobilité/étudiant, recherche, stage/formation, travail indépendant, travail saisonnier, travail salarié, voyage d'affaires, voyage professionnel

Spécifiquement pour les visas **long séjour** :

- **Migration académique** : échange d'étudiants (enseignement secondaire), études supérieures ETS public (article 58), formation dans un établissement privé (article 9), mobilité/étudiant
- **Migration économique** : bénévolat, conférence/séminaire/colloque, journalisme, mobilité/chercheur, recherche, stage/formation, travail indépendant, travail saisonnier, travail salarié, voyage professionnel

# Visas court séjour (visas C)

**Nombre de demandes et de décisions positives et négatives pour les visas court séjour**




En 2024 :

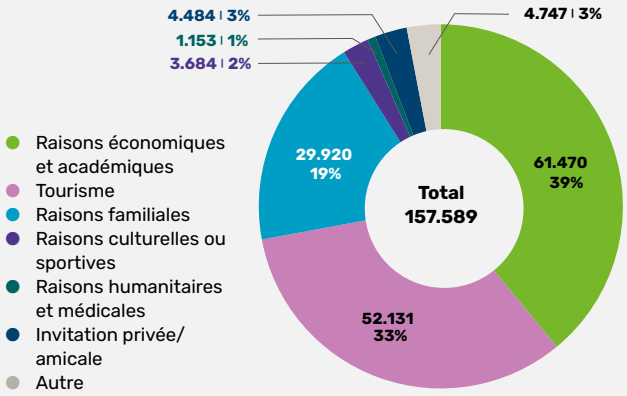
- **207.097 demandes** de visas court séjour ont été introduites. Ce chiffre représente une augmentation de 10% par rapport à 2023 et atteint un niveau similaire à celui enregistré avant la pandémie de Covid-19.
- 203.067 décisions ont été prises, soit un niveau comparable à celui d'avant la pandémie, dont **157.589 positives** (78%) et **45.478 négatives** (22%). La proportion de décisions négatives est toutefois légèrement supérieure à celle de 2019 (18%).

## Les migrations économiques et académiques, le tourisme et les migrations familiales restent en tête des motifs des visas C accordés par la Belgique.

En 2024 :

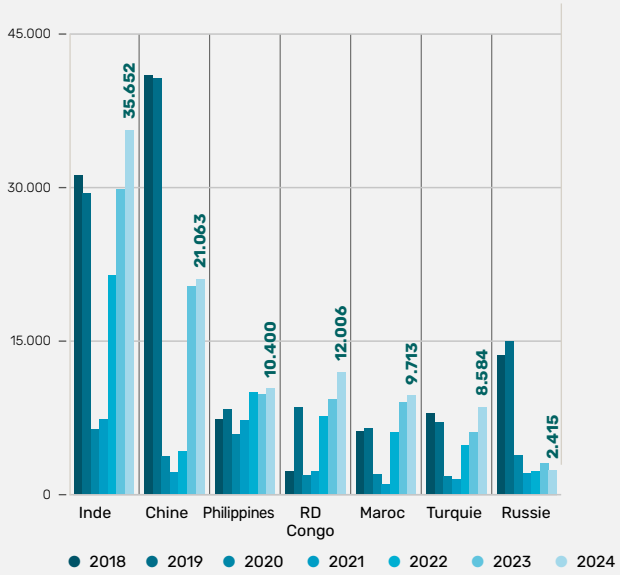
- Les visas C pour **raisons économiques et académiques** occupent la première place des motifs de délivrance des visas court séjour (39%).
- Ils sont suivis de près par les visas accordés dans le cadre du **tourisme** (33%),
- puis par les visas délivrés pour **raisons familiales** (19%).

**Motifs de délivrance des visas court séjour accordés en 2024**




## Principales nationalités

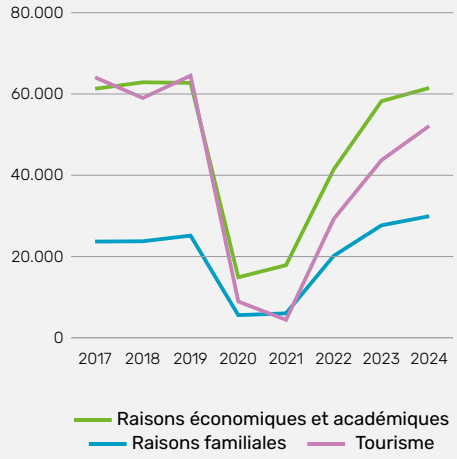
**Nombre de visas C accordés aux nationalités qui se sont retrouvées dans le top 5 au moins une fois entre 2018 et 2024**




- En 2024, les **5 principales nationalités** auxquelles un visa court séjour a été accordé sont les **Indiens**, les **Chinois**, les **Philippins**, les **Congolais** et les **Marocains**.
- Les Turcs et les Russes, présents dans le top 5 avant 2023, arrivent respectivement en 6ème et 14ème position du classement de 2024. Le recul du nombre de Russes est directement attribuable à la suspension de l'accord entre l'UE et la Russie concernant la facilitation de délivrance des visas, conséquence du conflit en Ukraine.
- Le nombre de visas C accordés aux **Chinois** reste deux fois moindre qu'avant la pandémie. Cela s'explique principalement par le faible nombre de visas touristiques, qui peine à se redresser.
- En 2024, les **Indiens**, les **Chinois**, les **Philippins**, les **Turcs** et les **Russes** se sont vu accorder des visas court séjour principalement pour des **raisons économiques et académiques**, tandis que les **Congolais** ont principalement obtenu des **visas touristiques**, et les **Marocains** des visas pour **raisons familiales**.

Source : OE

## Mouvements de récupération à vitesses variables




- Avec une augmentation de 6% par rapport à 2023, plus de 60.000 décisions positives ont été enregistrées dans le cadre de la **migration économique et académique** pour la première fois depuis 2019.
- Une augmentation significative s'observe également dans le cadre du **tourisme** au cours des dernières années (+19% par rapport à 2023). Cependant, on est encore loin d'un rétablissement complet par rapport à la période précédant la pandémie de Covid-19.
- Les courts séjours pour **raisons familiales** ont connu la reprise la plus rapide après la pandémie et affichent, pour la deuxième année consécutive, un nombre supérieur aux niveaux d'avant 2020. Le nombre de visas C pour raisons familiales a en effet augmenté de 8% par rapport à 2023.
- En ce qui concerne les autres motifs, tant pour les migrations à vocation culturelle et sportive que pour les invitations privées, on observe en 2024 une augmentation respective de 16% et 15% par rapport à 2023, mais sans atteindre les niveaux enregistrés avant la pandémie. La catégorie des migrations humanitaires et médicales est restée relativement stable, avec une légère baisse de 2%.

## Davantage de refus pour les invitations privées et les raisons familiales

En 2024, la **proportion de refus** des visas court séjour s'élève à 22%. Au-delà de cette moyenne, des disparités significatives sont observées selon le motif. Les invitations privées affichent le taux de refus le plus élevé, atteignant 36%, suivies par les visas pour raisons familiales avec un taux de refus de 33%. En revanche, le taux de refus est moins élevé pour la migration économique et académique, avec seulement 8%.

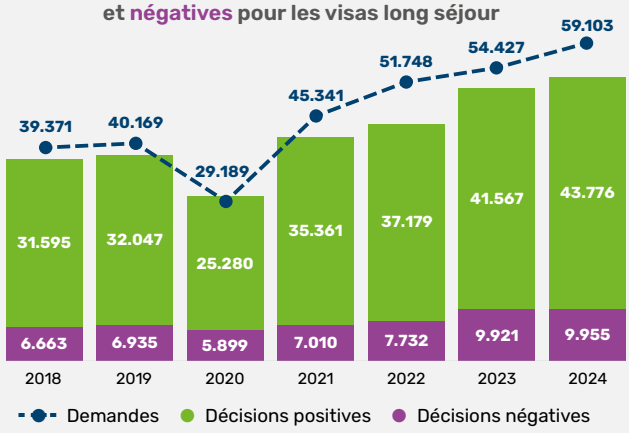
| Évolution 2019-2024 du nombre de visas court séjour accordés suivant le motif | | | Principales nationalités en 2024 | | % de refus en 2024 |
|---|---|---|---|---|---|
| Raisons économiques et académiques | 2019 | 62.731 | Inde | 34% |  |
| | 2020 | 14.886 | Chine | 16% | |
| | 2021 | 17.873 | Philippines | 13% | |
| | 2022 | 41.450 | Turquie | 5% | |
| | 2023 | 58.226 | Russie | 3% | |
| | 2024 | 61.470 | | | |
| Tourisme | 2019 | 64.500 | Inde | 16% |  |
| | 2020 | 8.924 | RD Congo | 16% | |
| | 2021 | 4.422 | Chine | 13% | |
| | 2022 | 29.243 | Égypte | 6% | |
| | 2023 | 43.700 | Turquie | 5% | |
| | 2024 | 52.131 | | | |
| Raisons familiales | 2019 | 25.148 | Maroc | 21% |  |
| | 2020 | 5.573 | Inde | 18% | |
| | 2021 | 6.024 | Turquie | 7% | |
| | 2022 | 20.172 | Chine | 7% | |
| | 2023 | 27.674 | Algérie | 6% | |
| | 2024 | 29.920 | | | |
| Invitation privée/ amicale | 2019 | 5.646 | Chine | 14% |  |
| | 2020 | 1.030 | Thaïlande | 12% | |
| | 2021 | 936 | Inde | 11% | |
| | 2022 | 3.127 | Maroc | 10% | |
| | 2023 | 3.890 | Afrique du Sud | 7% | |
| | 2024 | 4.484 | | | |
| Raisons culturelles ou sportives | 2019 | 5.232 | Chine | 33% |  |
| | 2020 | 856 | Maroc | 10% | |
| | 2021 | 897 | RD Congo | 9% | |
| | 2022 | 2.207 | Inde | 7% | |
| | 2023 | 3.187 | Turquie | 7% | |
| | 2024 | 3.684 | | | |
| Raisons humanitaires et médicales | 2019 | 1.665 | Algérie | 60% |  |
| | 2020 | 515 | RD Congo | 13% | |
| | 2021 | 1.030 | Rwanda | 3% | |
| | 2022 | 1.112 | Maroc | 3% | |
| | 2023 | 1.182 | Russie | 3% | |
| | 2024 | 1.153 | | | |



Source : OE

# Visas long séjour (visas D)

Nombre de **demandes** et de **décisions positives** et **négatives** pour les visas long séjour



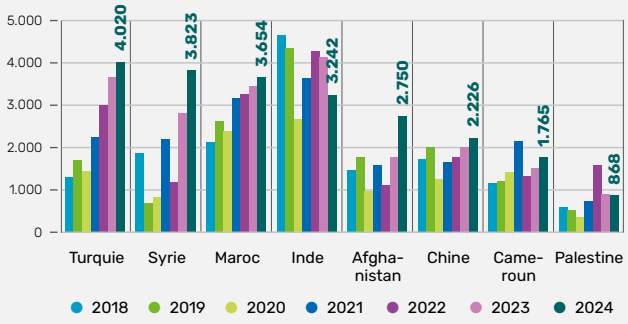

## Les demandes de visas long séjour continuent leur hausse en 2024

En 2024 :

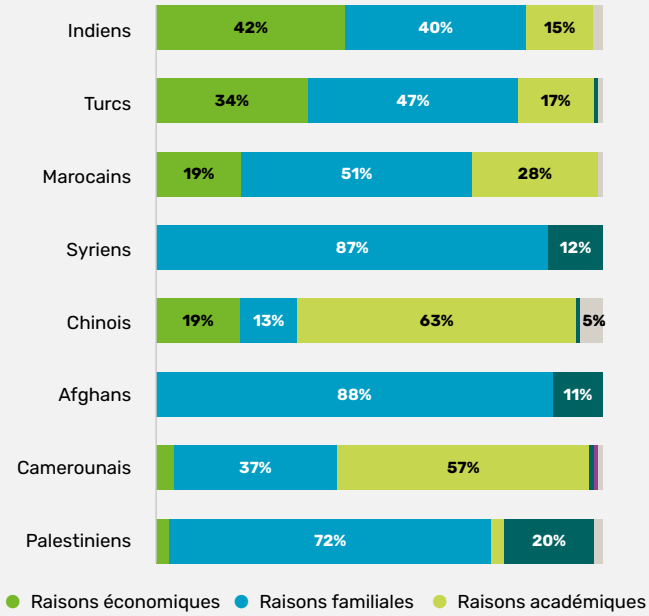
- **59.103 demandes** de visas long séjour ont été introduites. Ce chiffre est en augmentation ces dernières années (+9% par rapport à 2023) et dépasse largement ce qui a été observé avant la pandémie de Covid-19.
- 53.731 décisions ont été prises, parmi lesquelles **43.776 décisions positives** (81%) et **9.955 décisions négatives** (19%).

## Principales nationalités

Nombre de visas D accordés aux nationalités qui se sont retrouvées dans le top 5 au moins une fois entre 2018 et 2024




Répartition des motifs pour les visas D accordés aux principales nationalités



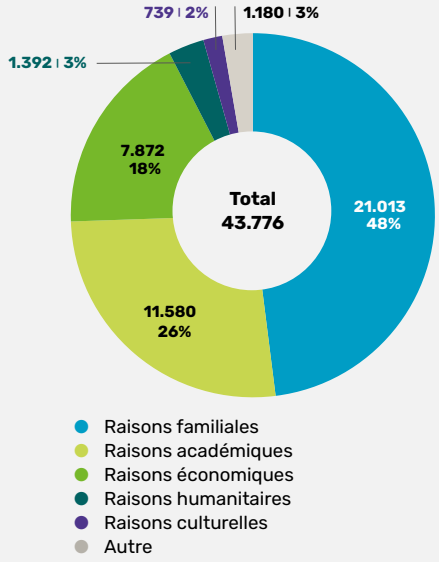

En 2024, la répartition des motifs des visas de type D varie selon la nationalité. En effet, les Syriens, Palestiniens, Afghans, et Marocains présentent des proportions significatives de visas D accordés pour raisons familiales (48% de moyenne pour toutes les nationalités). Les ressortissants chinois et camerounais se voient plus souvent accorder un visa D pour raisons académiques (26% en moyenne pour toutes les nationalités). Enfin, les Indiens et les Turcs bénéficient d'une part importante de visas D accordés pour raisons économiques (18% de moyenne pour toutes les nationalités). Les Syriens, les Afghans et les Palestiniens affichent aussi des parts supérieures à la moyenne de 3% quand il s'agit de raisons humanitaires.

On note des **évolutions différentes pour ces nationalités** :

- Le nombre de visas long séjour accordés aux Marocains et aux Turcs est globalement en hausse ces dernières années. Entre 2018 et 2024, le nombre de visas accordés a été multiplié par 1,7 pour les Marocains et par 3,1 pour les Turcs, sans être significativement affecté par la pandémie de Covid-19.
- À partir de 2022, on enregistre une baisse importante de visas D accordés aux Indiens. En effet, ces visas ont baissé de 24% entre 2022 et 2024. Les visas D accordés aux Chinois ont par contre connu une hausse importante de 26% sur la même période.
- Les visas accordés aux Syriens, Afghans et Camerounais avaient connu une chute entre 2021 et 2022 pour rebondir par la suite en 2024.
- Les visa long séjour accordés aux Palestiniens, montrent une tendance générale à la hausse avec une chute remarquable entre 2022 et 2024 (respectivement 1.584 contre 868 visas D accordés).

Source : OE

**Motif des visas accordés en 2024**

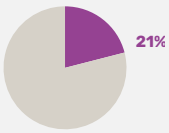
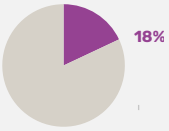
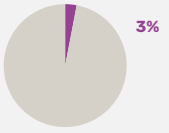
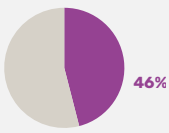
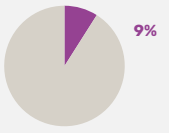



## Les visas pour raisons familiales demeurent les plus fréquents en 2024

- En 2024, toutes nationalités confondues, 48% des visas long séjour concernaient des migrations **familiales**. Ces dernières ont augmenté de 12% entre 2023 et 2024. Trois nationalités se démarquent nettement dans ce contexte : le nombre de visas D accordés pour raisons familiales aux Afghans, aux Turcs et aux Syriens a été multiplié par 1,7, 1,5 et 1,4 respectivement par rapport à l'année précédente.
- Les migrations **académiques** arrivent en deuxième position (26%), suivies des migrations **économiques** (18%). Parmi ces dernières, quatre nationalités se distinguent par des évolutions significatives et contrastées par rapport à l'année précédente : le nombre de visas de type D accordés pour raisons économiques aux Turcs et aux Indiens ont enregistré respectivement une diminution de 18% et de 17%, tandis que ceux accordés aux Chinois et aux Albanais ont montré respectivement une augmentation de 49% et de 53%.

## Des refus plus fréquents pour motifs humanitaires dans le cadre des visas D

La **proportion de refus** des visas long séjour s'élève à 19% en 2024, avec toutefois de fortes variations selon le motif du visa. Ainsi, la proportion de refus est de 3% pour les migrations économiques, de 9% pour les migrations culturelles, mais de 46% dans le cas des migrations humanitaires, de 18% pour les migrations académiques et 21% pour les migrations familiales.

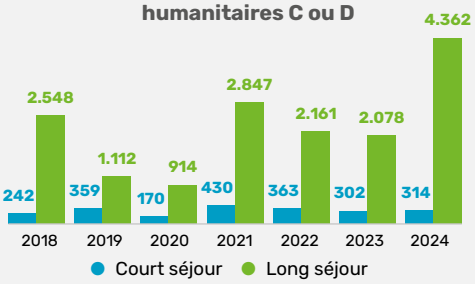
| Évolution 2019-2024 du nombre de visas long séjour accordés suivant le motif | | | Principales nationalités en 2024 | | % de refus en 2024 |
|---|---|---|---|---|---|
| Raisons familiales | 2019 | 13.590 | Syrie | 16% |  |
| | 2020 | 11.832 | Afghanistan | 12% | |
| | 2021 | 15.319 | Turquie | 9% | |
| | 2022 | 15.954 | Maroc | 9% | |
| | 2023 | 18.793 | Inde | 6% | |
| | 2024 | 21.013 | | | |
| Raisons académiques | 2019 | 9.650 | Chine | 12% |  |
| | 2020 | 6.754 | Maroc | 9% | |
| | 2021 | 10.683 | Cameroun | 9% | |
| | 2022 | 10.336 | Turquie | 6% | |
| | 2023 | 10.864 | Pakistan | 5% | |
| | 2024 | 11.580 | | | |
| Raisons économiques | 2019 | 5.727 | Turquie | 18% |  |
| | 2020 | 4.448 | Inde | 17% | |
| | 2021 | 5.550 | Maroc | 9% | |
| | 2022 | 8.117 | Chine | 5% | |
| | 2023 | 8.627 | Japon | 5% | |
| | 2024 | 7.872 | | | |
| Raisons humanitaires | 2019 | 927 | Syrie | 33% |  |
| | 2020 | 683 | Afghanistan | 21% | |
| | 2021 | 1.821 | RD Congo | 13% | |
| | 2022 | 843 | Palestine | 12% | |
| | 2023 | 1.256 | Érythrée | 4% | |
| | 2024 | 1.392 | | | |
| Raisons culturelles | 2019 | 696 | Afrique du Sud | 15% |  |
| | 2020 | 396 | Madagascar | 14% | |
| | 2021 | 456 | Philippines | 11% | |
| | 2022 | 707 | Australie | 7% | |
| | 2023 | 703 | États-Unis | 6% | |
| | 2024 | 739 | | | |

Source : OE

# Focus sur les visas humanitaires

## Demandes de visas humanitaires

**Nombre de demandes pour des visas humanitaires C ou D**



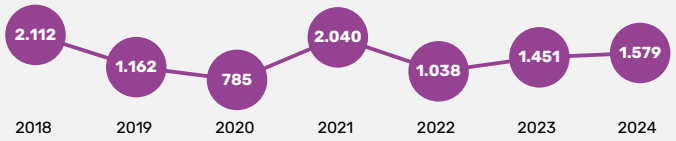

**En 2024, 4.676 personnes ont introduit une demande de visa humanitaire : 314 pour un court séjour et 4.362 pour un long séjour**

- L'année 2024 se distingue par une augmentation sans précédent des demandes de visas humanitaires, avec une augmentation spectaculaire de 96% par rapport à 2023. Ce bond record établit 2024 comme l'année ayant enregistré le plus grand nombre de demandes sur toute la période allant de 2016 à 2024.
- Les visas humanitaires peuvent être demandés pour un court ou un long séjour et peuvent concerner plusieurs catégories d'individus : des réfugiés réinstallés, des Afghans arrivés à la suite d'opérations d'évacuation ainsi que pour d'autres raisons humanitaires, médicales ou professionnelles urgentes, ou encore des demandes humanitaires des membres de la famille de personnes (généralement des réfugiés) qui résident en Belgique.

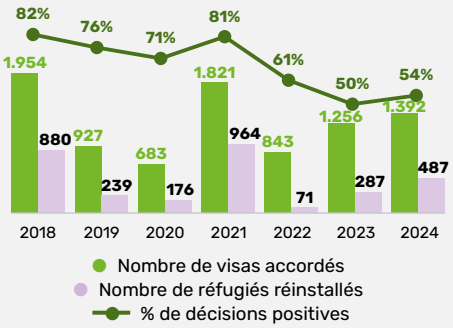
## Décisions positives et négatives pour les visas humanitaires

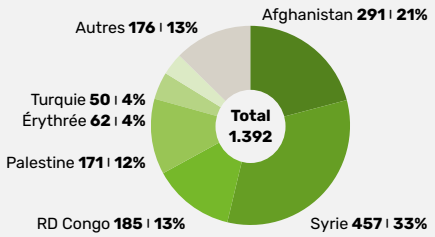
En 2024, 1.579 visas ont été accordés pour raisons humanitaires, une augmentation de 9% par rapport à 2023. Environ neuf visas humanitaires accordés sur dix concernent un long séjour (88%).

**Nombre total de visas (C et D) accordés pour un motif humanitaire**

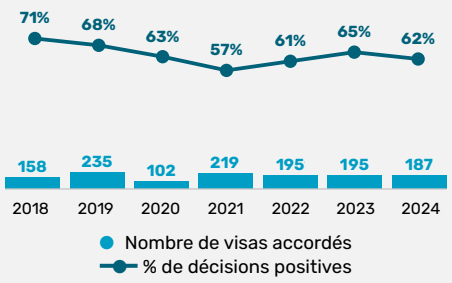



**Visas humanitaires long séjour**




**Visas humanitaires court séjour**




**Visas humanitaires long séjour :**

- Depuis mars 2017, les personnes arrivées en Belgique dans le cadre d'une réinstallation reçoivent un visa humanitaire long séjour. La figure de gauche présente les **visas humanitaires long séjour** accordés ainsi que le nombre de **réfugiés réinstallés**. Comme il s'agit de deux bases de données différentes, les chiffres sont présentés côte à côte afin de donner un ordre de grandeur.
- Après deux années de baisse (2019-2020), 2021 a été marquée par une nette augmentation du nombre de visas humanitaires long séjour accordés ainsi que par la proportion de décisions positives. Cette augmentation s'explique par l'attribution automatique des visas dans le cadre des réinstallations.
- En 2024, 1.392 visas long séjour ont été accordés pour raisons humanitaires, soit une augmentation de 11% par rapport à 2023. Malgré la hausse importante de demande de visas humanitaires de type D, l'année 2024 enregistre un pourcentage de décisions positives de 54%, soit 4 points de pourcentage de plus qu'en 2023.
- En 2024, 487 réinstallations ont été réalisées (dont 210 Congolais, 178 Syriens, 43 Érythréens et 28 Soudanais).
- En 2024, les Syriens demeurent les principaux bénéficiaires des visas humanitaires long séjour (33%), avec un pourcentage de refus en nette diminution : 16%, contre 25% en 2023. Les Afghans, quant à eux, représentent 21% du total des visas accordés cette année, avec 291 visas de type D accordés, en baisse par rapport aux 329 obtenus en 2023. Toutefois, cette nationalité continue de faire face à des taux de refus particulièrement élevés, bien qu'en légère amélioration : 68 % en 2024 contre 73% l'année précédente. Enfin, les Palestiniens ont vu leur taux de refus augmenter, passant de 41% en 2023 à 49% en 2024.

**Visas humanitaires court séjour :**

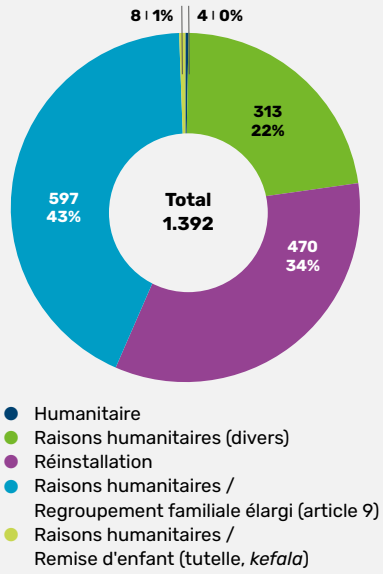
- Chaque année, entre 100 et 240 visas court séjour sont accordés pour raisons humanitaires.
- La tendance à la baisse de la proportion de décisions positives depuis 2018 s'est poursuivie de manière constante, chutant de 71% en 2018 à 57% en 2021, pour ensuite connaître une légère augmentation et atteindre 65% en 2023 et perdre 3 points de pourcentage en 2024.
- En 2024, les principales nationalités concernées sont les Congolais (40%), les Marocains (9%) et les Algériens (6%).

Source : SPF Affaires étrangères et Fedasil (pour les réfugiés réinstallés)

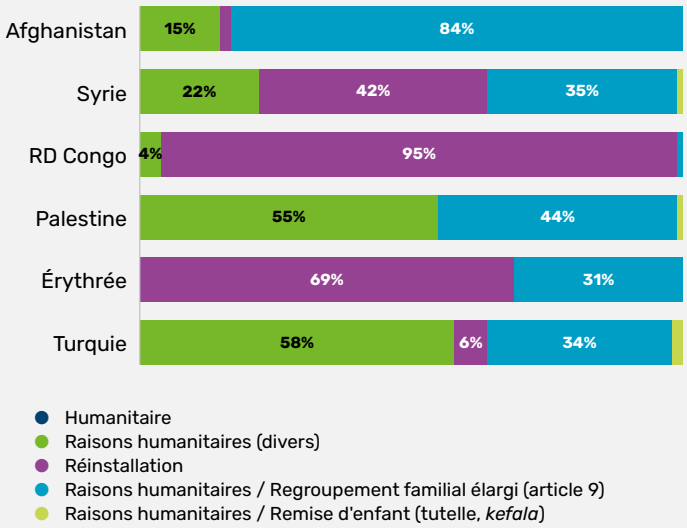
# Visas humanitaires D en détails

- En 2024, 43% des visas humanitaires de type D sont accordés pour raisons humanitaires - regroupement familial élargi (article 9). Les réinstallations viennent en deuxième position comme motif de délivrance de ces visas, représentant 34%. Enfin, les raisons humanitaires (divers) comptent pour 22%.
- Par rapport à 2023, on distingue une baisse de la proportion de visas humanitaires de type D accordés pour raisons humanitaires - regroupement familial élargi (article 9) (53% en 2023). En parallèle, on constate une augmentation de la proportion de visas accordés pour réinstallation et pour raisons humanitaires (divers) qui étaient respectivement de 27% et de 19% en 2023.
- En comparant ces données avec les chiffres précédents sur les visas humanitaires de type D, on remarque une différence concernant les réinstallations. Le premier graphique, basé sur les données de Fedasil, montre les réinstallations effectives, c'est-à-dire les personnes déjà réinstallées en Belgique, tandis que le graphique ci-dessous, basé sur les données de l'OE, ne représente que les visas accordés pour des motifs de réinstallation.

**Répartition des visas humanitaires D accordés en 2024 selon le motif**




**Répartition des motifs pour les visas humanitaires D accordés par nationalité**




- La répartition des motifs des visas humanitaires de type D accordés varie en fonction de la nationalité. Les Palestiniens et les Turcs bénéficient principalement de raisons humanitaires (divers), représentant respectivement 55% et 58%. Ces nationalités affichent aussi une proportion importante de visa accordés pour raisons humanitaires - regroupement familial élargi (article 9) avec respectivement des pourcentages de 44% et 34%.
- Pour la plupart des Congolais et des Érythréens, les visas humanitaires long séjour sont accordés en vue de la réinstallation. Quant aux Syriens, leur profil est diversifié, avec des raisons humanitaires - regroupement familial élargi (article 9) et des réinstallations, respectivement 35% et 42%.
- Les Afghans sont principalement concernés (84%) par des visas pour des raisons humanitaires -regroupement familial élargi (article 9).

Source : OE

# Un mécanisme de surveillance indépendant des nouvelles procédures mises en œuvre au sein du Pacte UE

L'article 10 du règlement filtrage et l'article 43 du règlement procédure d'asile à la frontière prévoient la création d'un mécanisme de surveillance indépendant qui, d'une part, veillera aux respects des droits fondamentaux des personnes soumises à ces procédures et d'autre part, traitera des éventuelles allégations de violation des droits. Concernant ce premier volet, le mécanisme veillera à contrôler le respect de la Charte des droits fondamentaux, en particulier pour ce qui est de l'accès à la procédure d'asile, du principe de non-refoulement, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des règles pertinentes en matière de détention. Comme souligné par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (ci-après : le « FRA »), un système efficace et indépendant de surveillance des droits fondamentaux aux frontières est un outil essentiel de protection des droits fondamentaux[16]. Toutefois, les procédures de retour à la frontière ainsi que le contrôle des frontières ont été exclus du champ d'application du mécanisme de surveillance[17]. Myria regrette cette exclusion en ce que les processus de retour forcé et de contrôle aux frontières extérieures sont des moments particulièrement critiques en termes de respect des droits des personnes concernées.

## Mécanisme de surveillance à la belge et questions laissées en suspens

Le plan de mise en œuvre du Pacte en Belgique prévoit une procédure de filtrage éparpillée entre différentes autorités. Pour les personnes interceptées aux frontières extérieures, la police aéronautique effectuera une partie du filtrage, qui sera éventuellement poursuivi par l'Office des étrangers (ci-après : « OE ») dans un centre fermé ou une maison de retour en cas de détention. Pour les personnes interceptées sur le territoire qui n'ont pas encore été soumises au filtrage, la police (fédérale et locale) sera en premier lieu responsable du filtrage. En fonction des démarches entreprises par la personne (demande de protection internationale ou non) et de la décision prise par l'OE (détention ou relaxe), différentes autorités seront alors chargées de la poursuite du filtrage (OE, Fedasil, Croix-Rouge).

Tout comme le filtrage, le mécanisme de surveillance tel que conçu dans le plan de mise en œuvre sera éparpillé entre différents organismes dont le champ d'intervention sera délimité en fonction de l'acteur et de l'endroit où s'effectue le filtrage. Ainsi, pour les missions exécutées par l'OE, le Médiateur fédéral sera compétent. Le nouveau Mécanisme national de prévention (ci-après : « MNP ») des mauvais traitement en détention établis en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : « OPCAT »), créé en 2024[18] au sein de l'Institut Fédéral pour les Droits Humains et collaborant avec Myria en tant qu'institution spécialisée pour les lieux de détention administrative, aura également un rôle à jouer lorsqu'il s'agira de contrôler ces lieux de privation de liberté. Le plan de mise en œuvre n'exclut pas que les « institutions nationales des droits humains » telles que Myria soient impliquées hors du cadre de la détention *stricto sensu*, même si leur mandat reste à définir. Et enfin, le Comité permanent de contrôle des services de police (« Comité P ») sera désigné comme l'organisme chargé de surveiller les tâches accomplies par la police (fédérale et locale). Le plan prévoit alors que des protocoles de coopération seront conclus afin de garantir l'efficacité et la cohérence du mécanisme de surveillance dans son ensemble.

Cet enchevêtrement des compétences implique concrètement que différentes institutions seront potentiellement amenées à recevoir des plaintes et/ou à veiller au respect des droits fondamentaux pour une seule et même personne en fonction du lieu où elle sera appréhendée et des acteurs en charge de son filtrage. Cette complexité, qui découle de ces expertises croisées, ne doit pas nuire à l'efficacité du mécanisme dans son ensemble et à la transparence pour le public cible.

De nombreuses zones d'ombres subsistent encore dans le plan de mise en œuvre. Est-il prévu que le Médiateur fédéral ait le monopole sur toutes les plaintes individuelles introduites par les personnes soumises aux procédures de filtrage et de procédure d'asile à la frontière, ou certaines plaintes seront-elles traitées par d'autres acteurs, tels que le Comité P si la police est impliquée conjointement avec d'autres autorités ? Quelle institution sera chargée de la gestion globale du mécanisme afin de définir la métho-

16 FRA, *Monitoring fundamental rights during screening and the asylum border procedure – A guide on national independent mechanisms*, 2024, disponible sur https://fra.europa.eu/fr/publication/2024/border-rights-monitoring.

17 T. Molnár, *Monitoring fundamental rights compliance in the context of screening and the asylum border procedure: putting bricks back into the EU house of rule of law?*, 19 septembre 2024, disponible sur https://eumigrationlawblog.eu/.

18 Loi du 21 avril 2024. Pour plus d'informations sur le MNP, voy. Missions du mécanisme de prévention de la torture.

dologie, les standards de protection, les orientations et la stratégie générale ? Comment la surveillance du respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage et de la procédure d'asile à la frontière sera concrètement exercée, et par qui ? Quel sera le budget alloué à la mise en œuvre du mécanisme et pour chaque institution impliquée ? Autant de questions auxquelles le plan national de mise en œuvre du Pacte ne répond pas.

# Garanties fondamentales

À ce stade encore précoce de mise en œuvre du Pacte et du mécanisme de surveillance en Belgique, Myria tient à rappeler les garanties fondamentales qui ressortent du texte européen ainsi que des orientations générales développées par la FRA en vue de la mise en place de ces mécanismes de surveillance au niveau national (ci-après : « FRA, *Building blocks* »)[19]. Ces garanties devraient se retrouver dans un mécanisme de surveillance effectif qui contribue à la protection des droits des personnes et à la qualité des procédures.

## Implication et utilisation de l'expertise existante (FRA, *Building block* 8)

Il est nécessaire d'exploiter l'expertise existante des institutions nationales spécialisées dans les droits humains. Il convient de renforcer leur mandat, créer des synergies entre les acteurs et stimuler encore davantage les collaborations existantes. Une telle voie favorise l'efficacité et la rentabilité. C'est la voie dans laquelle s'est engagé l'État belge en impliquant le Médiateur fédéral, le MNP et le Comité P. Myria tient à souligner l'importance de définir qui sera chargé de la direction et de la gestion globale du mécanisme afin de garantir l'efficacité de la collaboration. Dans le *Annual migration management cycle* paru le 11 novembre 2025, la Commission européenne insiste d'ailleurs sur l'importance de définir l'organe ou l'institution principalement en charge du mécanisme de surveillance[20].

## Mandat large (FRA, *Building block* 2)

Myria enjoint les autorités à définir le mandat du mécanisme de la manière la plus large possible afin d'éviter les *protection gaps*, les angles morts qui ne seraient pas pleinement et similairement couverts. Il est en effet plus efficace que ce mécanisme puisse surveiller les procédures et leur mise en œuvre effective, du début du filtrage jusqu'à l'éventuel retour forcé. Dans cette optique, il semble avisé d'étendre la compétence du mécanisme de surveillance à toutes les procédures mises en œuvre au sein du Pacte UE, en ce compris la procédure de retour frontière et les personnes qui y sont soumises.

## Moyens d'action (FRA, *Building block* 3)

L'article 10 prévoit un large panel d'actes pouvant être posés dans le cadre de la surveillance : le contrôle du respect des droits fondamentaux, l'ouverture d'enquêtes sur des éventuelles allégations de violation des droits fondamentaux (au cours du filtrage et au cours de la procédure d'asile à la frontière) et le suivi du progrès de ces enquêtes. Pour mener à bien ces missions, le mécanisme de surveillance doit avoir accès à tous les lieux où sera effectué le filtrage et être en mesure de faire des visites inopinées sur ces lieux, d'y rencontrer toutes les personnes et d'avoir accès à tous les documents et bases de données pertinentes.

## Indépendance et capacité financière (FRA, *Building block* 6)

L'article 10 et le considérant 28 du règlement filtrage prévoient que le mécanisme de contrôle indépendant doit être doté de moyens financiers appropriés. Afin de pouvoir fonctionner correctement et de pouvoir exercer ces missions, il convient de doter le mécanisme de ressources suffisantes. Dans cet objectif, il serait souhaitable qu'un budget soit fixé dans un texte législatif voté par le Parlement.

---

19 FRA, *Monitoring fundamental rights during screening and the asylum border procedure – A guide on national independent mechanisms*, 2024, disponible sur https://fra.europa.eu/.

20 Concernant le mécanisme de surveillance indépendant, la Commission déclare que « Tous les États membres devraient s'attaquer aux questions en suspens relatives à la garantie de la compétence et d'une indépendance adéquate et définir des lignes claires en matière de responsabilité et d'obligation de rendre compte. Cela implique d'éviter de répartir ce rôle entre différents acteurs ou, lorsque des arrangements mixtes sont choisis, de définir clairement un rôle principal. » (traduction libre) dans *Communication de le Commission au Parlement européen et au Conseil sur le rapport annuel européen sur l'asile et la migration,* COM(2025) 795, 11 novembre 2025, annexe 1, disponible sur https://eur-lex.europa.eu/, p. 14.

## RECOMMANDATION

Myria encourage l'État belge à penser le mécanisme de surveillance comme faisant partie intégrante du Pacte et comme une garantie du bon fonctionnement des nouvelles procédures créées dans ce cadre. Ainsi, une attention doit être portée aux deux volets du mécanisme : le traitement des plaintes et le respect des droits fondamentaux.

Myria recommande aux autorités belges d'adopter le cadre législatif qui fonde le mécanisme de surveillance.

Myria recommande de définir qui sera chargé de la direction et de la gestion globale du mécanisme afin de permettre aux institutions impliquées de collaborer efficacement.

Myria encourage les autorités à définir le mandat du mécanisme de la manière la plus large possible, notamment au niveau des procédures de retour à la frontière, afin d'éviter les *protection gaps*.

Myria enjoint l'État belge à doter le mécanisme de moyens financiers suffisants pour pouvoir exercer ses missions.

MYRIA
Centre fédéral Migration

# Mise à jour : accès à la Belgique pour les Palestiniens de Gaza ayant des liens familiaux en Belgique : évacuations et procédures de visa

Le cahier « Accès au territoire » du rapport annuel de Myria de l'année dernière abordait en détails la procédure de visa pour regroupement familial, les visas humanitaires destinés aux membres de la famille se trouvant à Gaza et l'évacuation de Gaza vers la Belgique. Ces informations, tout comme les recommandations de Myria à ce sujet, restent d'actualité. La présente contribution vise à mettre en avant les évolutions récentes et les points de blocage, tout en rappelant et précisant davantage certaines recommandations. Celle-ci a été rédigée en grande partie avant l'accord du 9 octobre 2025 sur la première phase d'un cessez-le-feu à Gaza. À ce moment-là, on ignorait encore si des avancées allaient être réalisées à court terme en matière de demandes de visa et d'évacuations depuis Gaza.

### Signalements auprès de Myria

L'année dernière encore, Myria a reçu de nombreux signalements de et pour des Belges d'origine palestinienne ou de Palestiniens titulaires d'un droit de séjour en Belgique qui se trouvent à Gaza ou s'inquiètent pour leurs proches sur place. En 2023, 2024 et au cours du premier semestre 2025, Myria a reçu 2.051 signalements concernant ou provenant de personnes originaires des territoires palestiniens. Les questions portaient principalement sur le regroupement familial de la famille nucléaire, l'obtention d'un visa humanitaire pour d'autres membres de la famille et les possibilités d'évacuation. **Myria fonde ses conclusions et recommandations sur ces signalements individuels.**

Myria a également constaté une augmentation des sollicitations émanant de proches résidant en Belgique concernant la possibilité d'organiser l'**évacuation médicale** de membres de leur famille blessés ou malades à Gaza. Ce mécanisme relève de la responsabilité du ministère de la Santé publique et est indépendant de tout lien familial en Belgique et des évacuations « régulières » dont traite la présente contribution. Au moment de rédiger ce cahier, environ 19 enfants atteints d'un cancer auraient été évacués (avec leurs accompagnateurs) en 2024 et 2025[21].

## Évacuations : davantage de transparence reste nécessaire

En octobre 2023, le précédent gouvernement fédéral avait pris une décision concernant les personnes ayant droit à une évacuation dans le contexte de Gaza[22]. Il s'agit de Belges, de réfugiés et d'apatrides reconnus par la Belgique, ainsi que des membres de leur famille nucléaire[23]. Les membres de la famille nucléaire doivent disposer d'un titre de séjour ou d'un visa. Dans la pratique, il s'agit dans la plupart des cas d'un visa pour regroupement familial. À l'inverse, de nombreux membres de la famille de personnes résidant en Belgique et disposant d'un droit de séjour ou d'un visa (pour regroupement familial) ne peuvent pas bénéficier d'une évacuation avec l'aide de la Belgique.

---

21 Myria tire ces chiffres d'articles de presse et d'informations obtenues auprès du cabinet du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique : SPF Affaires étrangères, B-FAST organise à nouveau une évacuation réussie de jeunes patients de Gaza | SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, 5 décembre 2024 (10 enfants en 2024) ; *De Morgen*, *Evacuaties uit Gaza : België brengt vier zieke en gewonde kinderen over, morgen volgen nog 79 mensen met band met ons land*, 17 septembre 2025 (9 enfants au 17 septembre 2025 inclus). Les évacuations médicales sont coordonnées au niveau international, notamment par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le mécanisme de protection civile de l'Union européenne (UCPM).

22 Pour le cadre juridique de l'assistance consulaire, voy. Myria, *La migration en chiffres et en droits 2024*, cahier « Accès au territoire », p. 11.

23 On entend par membres de la famille nucléaire :
– l'époux/épouse ou le/la partenaire légal(e) ;
– les enfants mineurs.
L'éligibilité des membres de la famille suivants est évaluée au cas par cas :
– les enfants majeurs à charge d'un Belge ou d'un réfugié reconnu ;
– les parents et les frères et sœurs mineurs d'un mineur belge ou d'un mineur non accompagné reconnu comme réfugié en Belgique.

**Chiffres et déroulement des évacuations sur le terrain**

De novembre 2023 à mi-novembre 2025, 850 Belges et ayants droit ont été évacués de Gaza avec l'aide du gouvernement belge[24]. Une grande partie d'entre eux ont été évacués avant avril 2024, via le poste-frontière de Rafah et donc via l'Égypte. Après l'offensive terrestre menée par Israël via Rafah, aucune évacuation n'a pu avoir lieu pendant près d'un an, jusqu'en mars 2025. Depuis lors, des évacuations semblent à nouveau possibles de manière très sporadique, mais via le poste-frontière de Kerem Shalom et via la Jordanie. Cela a d'abord conduit à l'évacuation de 38 Belges et des membres de leur famille proche (entre mars et fin mai 2025). En effet, les autorités israéliennes auraient décidé de n'accorder une autorisation qu'aux Belges et aux membres de leur famille nucléaire à partir de fin 2024. Elles seraient revenues sur cette décision depuis la mi-mai, ouvrant alors la perspective d'une nouvelle évacuation à d'autres groupes[25]. La plupart des évacuations en 2025 n'ont donc eu lieu qu'à partir de l'été. Une fois les autorisations individuelles délivrées par les autorités israéliennes et jordaniennes, il faut attendre que les autorités israéliennes déterminent la date d'évacuation. Une fois cette date fixée, les autorités belges doivent à nouveau présenter une liste de personnes (dont le nombre est limité), après quoi la partie opérationnelle du transfert doit être coordonnée (d'abord à l'intérieur de Gaza, puis via Israël et la Jordanie, jusqu'en Belgique).

## Absence de décision concernant les ayants droit sous le nouveau gouvernement

Au moment de rédiger le présent cahier, le nouveau gouvernement (entré en fonction en février 2025) n'a pas encore pris de nouvelle décision concernant les personnes ayant droit à l'évacuation. Il a été décidé de clôturer provisoirement la liste d'évacuation vers la fin avril 2025 et de donner la priorité à l'évacuation des personnes identifiées jusqu'alors comme ayants droit (sur la base des critères du gouvernement précédent). Quelque 500 personnes étaient concernées à l'époque[26]. À la mi-novembre 2025, 150 personnes figuraient encore sur cette liste[27]. La décision de ne pas continuer avec les catégories de bénéficiaires définies par le gouvernement précédent et de ne pas prendre de décision provisoire à ce sujet pour l'avenir n'a été révélée que dans un communiqué du ministre des Affaires étrangères à la commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants en juin 2025, à la suite de questions parlementaires sur les évacuations[28].

Lorsque des difficultés opérationnelles ou d'autres raisons indépendantes de la volonté des autorités belges limitent les possibilités d'évacuation, Myria estime qu'il n'y a rien d'illégitime à privilégier, pour l'évacuation effective, une liste d'ayants droit préalablement identifiés (et donc à respecter un certain ordre chronologique). Selon Myria, cela ne justifie toutefois pas l'absence de décision concernant les ayants droit à une évacuation dans le futur. En d'autres termes, **cela ne devrait pas empêcher** les autorités belges **de continuer à identifier des ayants droit à l'évacuation** et de demander pour eux **les autorisations requises auprès des autorités compétentes.** Il s'agit là de mesures raisonnables et bien définies pour le gouvernement belge. Dans le même temps, celles-ci offrent aux personnes concernées une certaine sécurité et prévisibilité dans la procédure, en tenant compte de la gravité de la situation pour les membres de la famille à Gaza et garantissant le droit de vivre en famille. Il s'agit également d'une forme de coopération que l'on peut attendre d'un gouvernement prévoyant, afin de veiller autant que possible à ce que les personnes concernées puissent aussi utiliser le visa qui leur a été octroyé pour raisons familiales. Le visa confère un droit d'entrée et de séjour sur le territoire. Myria renvoie également à cet égard à la jurisprudence qui a déjà obligé les autorités belges à inscrire des personnes sur la liste d'évacuation (voy. encadré ci-après).

## Manque de clarté dans la communication du Centre de crise

Le fait que, jusqu'à la mi-juin 2025, aucune communication publique n'a été faite au sujet de la suspension de

24 Informations communiquées par le SPF Affaires étrangères à Myria le 17 novembre 2025. Il s'agissait de 130 Belges et 720 Palestiniens (environ 65 personnes bénéficiant d'une protection internationale et 655 membres de la famille de Belges ou de réfugiés reconnus).

25 Réponses du ministre Maxime Prévot dans le Compte rendu analytique de la Commission des Relations extérieures, 17 juin 2025 (CRABV 56 COM 144), pp. 78 et suivantes.

26 C'est ce qui ressort des réponses données par le Centre de crise aux personnes concernées, à partir des mois d'été 2025. Il ressort des réponses du ministre des Affaires étrangères devant la commission des Affaires étrangères du 14 août 2025 (compte rendu intégral, CRIV 56 COM 182) qu'à la mi-août 2025, il s'agissait encore d'environ 400 personnes. À la mi-septembre 2025, un article de presse faisait encore état d'environ 350 à 400 personnes (*De Morgen*, *Evacuaties uit Gaza : België brengt vier zieke en gewonde kinderen over, morgen volgen nog 79 mensen met band met ons land*, 17 septembre 2025)

27 Informations communiquées par le SPF Affaires étrangères à Myria le 17 novembre 2025.

28 Compte rendu analytique de la Commission des Relations extérieures, 17 juin 2025 (CRABV 56 COM 144), pp. 78 et suiv.

l'identification des ayants droit et que la situation future a été laissée en suspens ressort également des **communications du Centre de crise aux personnes concernées**, **souvent insuffisamment claires et explicites**. La réponse standard consistait généralement à dire que tous les services concernés examinaient le dossier et que le Centre de crise ne manquerait pas de les informer dès que les autorités compétentes leur permettraient de franchir la frontière. Myria a pu constater que tant les personnes éligibles à l'évacuation que celles qui ne l'étaient pas ont reçu cette même réponse. Celles qui figuraient sur la liste « définitive » (et donc prioritaire) des personnes à évacuer ne recevaient souvent aucune confirmation explicite. Dans le même temps, pour celles qui ne figuraient pas sur cette liste, ou qui n'étaient même pas éligibles (par exemple, faute de visa ou de respect des « anciens » critères), il arrivait fréquemment qu'on laisse à tort entendre qu'elles figuraient sur la liste d'évacuation. Myria a signalé ces écueils, à la suite de quoi la communication a été modifiée à l'été 2025. Les personnes concernées ont été informées des différentes phases[29] et dans quelle phase elles se trouvaient. De cette manière, il était généralement plus facile de déterminer si elles figuraient sur la liste « définitive » des personnes à évacuer et si les autorisations requises avaient déjà été demandées. Cependant, faute de décision de la part du nouveau gouvernement, de nombreuses personnes continuent de recevoir le message qu'elles ne figurent pas sur la liste définitive, mais que cela ne signifie pas nécessairement qu'elles ne seront pas éligibles à l'avenir. À titre d'exemple, les membres de la famille nucléaire de ressortissants belges ou de réfugiés reconnus qui ont obtenu un visa pour regroupement familial n'ont actuellement plus aucune garantie. Et cela nourrit de faux espoirs chez les personnes qui ne seront finalement pas éligibles, comme les parents, frères et sœurs de personnes majeures, ou les membres de la famille nucléaire de personnes qui ne sont pas belges ou réfugiés reconnus.

Dans plusieurs dossiers, Myria a également constaté que le Centre de crise était revenu sur une confirmation formelle antérieure selon laquelle les personnes concernées pouvaient être évacuées. Parfois, il s'agissait d'un malentendu, parfois d'un changement de politique. Myria a notamment pu le constater pour des réfugiés reconnus se trouvant à Gaza et pour les parents d'un réfugié mineur non accompagné (devenu entretemps majeur)[30].

## Les procédures de visa pour les membres de la famille se trouvant à Gaza

**En chiffres**

De janvier 2024 à avril 2025[31] :

- 2.212 demandes de visa pour **regroupement familial** ont été introduites par des Palestiniens. Au cours de la même période, 805 autorisations et 121 refus ont été enregistrés.
- 1.016 demandes de visas **humanitaires** ont été introduites par des Palestiniens[32]. Au cours de la même période, 187 autorisations et 277 refus de visas humanitaires ont été enregistrés.

Il est important de noter que ces chiffres concernent également les Palestiniens hors de Gaza (par exemple ceux originaires de Cisjordanie, d'Égypte, de Jordanie, etc.), car ils ne sont disponibles que par nationalité. En outre, une décision prise pendant cette période ne concerne pas nécessairement une demande introduite pendant la même période.

Plusieurs constats dressés par Myria dans son cahier de l'année dernière sont toujours d'actualité. Myria se concentre ci-après sur les constats qui ont été les plus marquants depuis le second semestre 2024. Myria a encore relevé un manque important en matière d'**accompagnement** adéquat **pour les demandes** de regroupement familial et les demandes de visas humanitaires concernant les membres de la famille à Gaza[33]. Pour les proches qui n'ont pas droit au regroupement familial, **l'accès à la procédure de visa humanitaire reste un problème majeur**, car

29 (1) Le Centre de crise vérifie si le visa est valide; (2) si les personnes concernées sont habilitées à bénéficier de l'évacuation, si elles figurent sur la liste « définitive » des 500 personnes à évacuer ; (3) demande les autorisations nécessaires aux autorités israéliennes et jordaniennes ; (4) fixe la date précise de l'évacuation et établit la liste définitive ; (5) organise le déplacement.

30 Il n'y avait pas non plus de transparence ni de communication proactive concernant la catégorie des parents d'un mineur non accompagné (MENA) reconnu comme réfugié et le point de référence utilisé par le Centre de crise pour évaluer la minorité d'un MENA dans le cadre de l'examen de l'éligibilité des parents d'un MENA à l'évacuation. Le point de référence ne s'est pas avéré être celui utilisé dans le cadre de l'évaluation de la demande de visa, à savoir le moment de l'introduction de la demande d'asile. Bien que le Centre de crise ait indiqué dans un dossier individuel se baser sur la date d'introduction de la demande de visa, le SPF Affaires étrangères a informé Myria le 17 novembre 2025 qu'il se basait sur la date d'approbation de la demande de visa.

31 Chiffres communiqués par courrier électronique par l'OE à Myria le 23 septembre 2025.

32 Il s'agit principalement de demandes de visas humanitaires dites « hybrides » (voy. ci après), comme pour les frères et sœurs d'un MENA dont les parents introduisent simultanément une demande de visa pour regroupement familial.

33 Voy. notamment Myria, *La migration en chiffres et en droits 2024*, cahier « Droit de vivre en famille », p. 20.

dans le contexte actuel, la plupart d'entre eux ne peuvent toujours pas introduire de demande (à l'exception des demandes de visas humanitaires « hybrides », dont les conditions ont encore été renforcées fin décembre 2024)[34].

En matière de regroupement familial, Myria reçoit également régulièrement des signalements concernant la **longueur des délais de traitement** des procédures de visa pour le regroupement familial de personnes originaires de Gaza. Alors qu'après octobre 2023, il était initialement question d'un traitement prioritaire, les services semblent avoir abandonné cette idée par la suite[35]. Les chiffres relatifs à ces délais par nationalité ou origine ne sont pas disponibles. De manière générale, il apparaît que la durée moyenne de traitement des demandes des membres de la famille de bénéficiaires de protection internationale a fortement augmenté (en moyenne neuf mois, en septembre 2025)[36]. Depuis l'été 2025, Myria a également reçu davantage de signalements concernant **les longs délais de réponse du consulat général à Jérusalem**, qui devait alors consacrer une grande partie de ses ressources aux évacuations[37].

Par ailleurs, Myria a régulièrement été sollicité au sujet de l'**attestation médicale exigée** pour démontrer que le demandeur de visa ne présente pas de risque pour la santé publique. À l'heure actuelle, une demande de visa pour regroupement familial n'est définitivement approuvée qu'après la délivrance de cette attestation. Il faut donc impérativement en disposer pour pouvoir être pris en considération pour une évacuation. Myria plaide depuis longtemps pour que l'on déroge à l'exigence de cette attestation dans le contexte de Gaza, ou pour qu'elle ne soit demandée qu'à un stade ultérieur de la procédure, après l'évacuation. Il existe en effet des risques particuliers à se rendre dans les services médicaux (qui sont souvent pris pour cible), et cela met encore plus sous pression les services médicaux très limités qui subsistent. Les lignes directrices européennes précisent par ailleurs que la réalisation d'examens médicaux ne devrait pas être systématique dans le cadre des procédures de regroupement familial[38]. Cette attestation n'est pas exigée pour le regroupement familial avec des citoyens belges/de l'Union. Enfin, des questions se posent également quant à l'authenticité des attestations dans le contexte actuel, ainsi qu'à la valeur et à l'actualité d'une telle attestation lorsque le départ effectif ne peut avoir lieu que beaucoup plus tard. En principe, un examen médical pourrait également être effectué en Jordanie ou même en Belgique (après évacuation). Si, par extraordinaire exception, une maladie concernée venait à être détectée, des mesures de quarantaine pourront être prises.

Étant donné qu'il est impossible de quitter Gaza depuis octobre 2023, de nombreux parents proches se trouvent dans une situation où la **validité d'une décision d'approbation du visa** (en principe valable six mois) **ou du visa lui-même** (en principe valable un an) **est échue**. Pour les personnes qui n'ont jamais été éligibles à l'évacuation ou qui n'ont jamais été évacuées, il n'y a actuellement pas suffisamment de transparence quant à la politique qui sera menée à cet égard à l'avenir, dès qu'il y aura à nouveau une perspective de départ pour les personnes habilitées.

---

34 Seuls les bénéficiaires d'un droit au regroupement familial au sens de la loi du 15 décembre 1980 peuvent introduire une demande de visa par courrier électronique. Toute autre personne n'a donc pas accès à la procédure de demande de visa, le prestataire de services externe VFS ayant fermé ses portes à Gaza depuis le 7 octobre 2023. Les demandes de visas humanitaires ne peuvent être introduites que par courrier électronique dans le cadre de « dossiers hybrides » (lorsque les demandeurs appartiennent à la même unité familiale et vivent sous le même toit que d'autres « ayants droit » au regroupement familial, sont apparentés au premier degré avec eux et introduisent leur demande en même temps qu'eux). S'il s'agit d'enfants majeurs, ils doivent avoir moins de 21 ans. Il s'agit d'un durcissement depuis fin 2024, puisque cette limite d'âge était auparavant fixée à 25 ans (modification communiquée par l'Office des étrangers à Myria début décembre 2024 dans le cadre des critères généraux applicables à une demande de visa humanitaire « hybride » et de la possibilité d'une demande à distance, pas uniquement dans le contexte de Gaza).

35 Confirmé par l'OE à l'occasion d'une concertation avec Myria en septembre 2024.

36 Information communiquée par l'OE à Myria le 23 septembre 2025.

37 Et ce malgré des renforts au poste diplomatique. Par exemple, aucune réponse n'a été reçue après l'envoi d'une demande de visa par e-mail (ce qui a eu un impact important sur la date officielle d'introduction) et après la constitution d'un dossier (ce qui a eu un impact sur l'approbation définitive du visa et donc sur les possibilités d'évacuation).

38 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles, 3 avril 2014, COM(2014) 210 *final*, p. 11.

### Mise à jour de la jurisprudence
### Demandes de visas

Dans plusieurs affaires, les tribunaux belges ont obligé l'État belge à autoriser **l'introduction à distance** (par courrier électronique, sans comparution personnelle) **d'une demande de visa humanitaire (non hybride)**[39].

En ce qui concerne certaines demandes de visas humanitaires qui étaient en suspens depuis neuf à treize mois à ce moment-là, le tribunal a estimé que l'État belge avait dépassé un délai de traitement raisonnable et devait prendre une décision dans le mois suivant la notification du jugement, sous peine de devoir payer des astreintes[40]. Myria a également pris connaissance de deux arrêts récents du CCE (dans un même dossier) qui ont annulé le refus des demandes de visas humanitaires[41].

### Évacuations

Myria a également pris connaissance de plusieurs affaires dans lesquelles les tribunaux belges ont condamné l'État belge à **inscrire des personnes sur la liste d'évacuation belge et à demander les autorisations requises aux autorités tierces**[42]. Cela a été fait par la suite, mais on ignore pour l'instant quelles mesures supplémentaires l'État belge prendra dans ces dossiers, dès que les autorisations (individuelles) requises auront été obtenues d'Israël et de la Jordanie.

---

39 Réf. Bruxelles, 2 février 2024, n° 2023/323/C (parents et frères et sœurs mineurs de trois Palestiniens ayant un droit de séjour en Belgique), confirmé en appel (Bruxelles, 30 décembre 2024, 2024/AR/11) ; Réf. Bruxelles, 15 mars 2024, n° 2024/24/C (parents et frères et sœurs mineurs d'un réfugié reconnu en Belgique), confirmé en appel (Bruxelles, 30 décembre 2024, 2024/AR/30) ; Réf. Bruxelles, 15 mars 2024, n° 2024/26/C (fils majeur, belle-fille et leurs deux enfants mineurs, d'un (grand)] père belge et d'une (grand-)mère palestinienne en Belgique), confirmé en appel (Bruxelles, 31 décembre 2024, 2024/AR/20) ; Réf. Bruxelles, 22 mai 2024, n° 24/119/C (mère d'un Belge, et frère, belle-sœur et leurs enfants mineurs, d'un Belge), confirmé en appel (Bruxelles, 31 décembre 2024, n° 2024/AR/47) ; Réf. Bruxelles, 7 juin 2024, n° 24/118/C (frère, belle-sœur et leurs enfants mineurs, d'un Belge), confirmé en appel (Bruxelles, 30 décembre 2024, 2024/AR/34) ; Réf. Bruxelles, 19 juin 2024 (veuve, mère de deux réfugiés reconnus en Belgique), confirmé en appel (Bruxelles, 13 mai 2025, n° 2024/AR/59) ; Réf. Bruxelles, 15 janvier 2025, n° 2024/90/C (deux orphelins blessés ayant une tante en Belgique, les parents étant décédés lors d'un bombardement en décembre 2023). Inversement : Réf. Bruxelles, 19 mars 2025, 2024/92/C (selon le tribunal, les plaignants n'ont pas fait preuve d'une urgence suffisante dans les procédures engagées et n'ont invoqué aucun élément spécifique concernant la dépendance).

40 Réf. Bruxelles, 24 mars 2025, n° 25/29/C (concernait l'affaire susmentionnée dans laquelle l'État belge a été contraint d'autoriser l'introduction à distance, Réf. Bruxelles, 2 février 2024). Pour analyse, voy. N. Ongemack et S. Veys, « L'Office des étrangers face aux visas humanitaires pour les Palestiniens : entre contexte historique et obligation de diligence », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2025 ; Dans le même sens : Réf. Bruxelles, 24 mars 2025, n° 25/25/C (concernait l'affaire susmentionnée, Réf. Bruxelles, 15 mars 2024, n° 2024/26/C). Réf. Bruxelles, 24 mars 2025, n° 25/26/C (concernait l'affaire susmentionnée ; Réf. Bruxelles 22 mai 2024, n° 24/119/C), Bruxelles 29 septembre 2025, n° 2025/AR/17 (6 mois en attente). Inversement : Bruxelles, 13 mai 2025, n° 2024/AR/59 (concernait l'affaire susmentionnée, Réf. Bruxelles, 19 juin 2024). Réf. 17 juillet 2025, n°25/888/A (demande d'informations concernant les critères d'octroi des visas humanitaires, la charge de travail, le délai de traitement, etc., concernait l'affaire susmentionnée, Réf. Bruxelles 7 juin 2024, n° 24/118/C).

41 CCE 23 septembre 2025, n° 333.061 et n° 333.062 (concerne l'affaire susmentionnée, Bruxelles, 22 mai 2024, n° 24/119/C).

42 Réf. Bruxelles, 13 mars 2024, n° 24/34/C (bénéficiaire d'un permis unique et sa famille nucléaire avec visa) ; Réf. Bruxelles, 1er juillet 2024, n° 2024/144/C (parents et sœur veuve avec ses enfants mineurs, d'un Belge et son épouse française. Ils avaient un accord de visa pour regroupement familial), confirmé en appel (Bruxelles, 10 mars 2025, 2024/AR/42) ; pour la même famille : Réf. Bruxelles, 25 juillet 2025, n° 25/137/C (sœur, beau-frère et leurs enfants mineurs d'un Belge et son épouse française. Ils avaient également un accord de visa pour regroupement familial) ; Réf. Bruxelles, 14 août 2024, n° 2024/50/C (membres de la famille nucléaire d'un bénéficiaire de protection subsidiaire, détenteurs d'un visa pour regroupement familial), confirmé en appel (Bruxelles, 11 février 2025, 2024/AR/60) ; Réf. Bruxelles, 25 juillet 2025, n° 25/157/C (parents et frères et sœurs d'un réfugié mineur non accompagné (MENA) qui avait atteint l'âge de la majorité peu après la procédure d'asile et pour lequel un visa pour regroupement familial avait été accordé aux parents (et un visa humanitaire aux frères et sœurs) ; Réf. Bruxelles, 22 octobre 2025, n° 25/80/C et 25/81/C (parents, frère et sœur d'une personne de référence majeure en Belgique, qui avaient tous obtenu un visa humanitaire) ; Réf. Bruxelles, 17 octobre 2025, n° 2025/221/C (épouse et enfants d'un Belge, avec visa pour regroupement familial. Ils avaient reçu la confirmation qu'ils figuraient sur la liste d'évacuation belge, mais pas que les autorisations requises avaient été demandées à Israël et à la Jordanie.)

## RECOMMANDATIONS

Compte tenu de l'ampleur de la catastrophe humanitaire à Gaza et du désarroi et du désespoir extraordinaires des familles restées sur place, Myria continue d'exhorter les autorités à redoubler d'efforts pour **fournir des informations correctes, claires et proactives** et à faire preuve de **plus de rapidité et de souplesse sur le plan** administratif et **procédural**, tant en ce qui concerne l'évacuation que l'introduction et le traitement des demandes de visa. À cette fin, les **services publics et les postes diplomatiques** doivent être **renforcés**. La politique et la communication des différents services devraient également être mieux coordonnées.

**En ce qui concerne spécifiquement l'évacuation**

Myria plaide pour que le nouveau gouvernement prenne **au plus vite une décision concernant les personnes ayant droit à l'évacuation,** afin d'offrir la transparence, la sécurité et la prévisibilité nécessaires aux personnes concernées et de garantir leur droit de vivre en famille. Myria recommande à cet égard de faire correspondre autant que possible les catégories de personnes ayant droit à l'évacuation avec les catégories pour lesquelles la Belgique a accordé un visa ou un droit de séjour, en particulier pour des raisons familiales.

Myria plaide également en faveur d'une politique équitable concernant l'ordre de priorité dans la liste des ayants droit en vue d'évacuations effectives, et pour une plus grande transparence à l'égard des personnes concernées, tant sur la longueur de la liste d'évacuation que sur les progrès réalisés et les facteurs externes qui entravent les évacuations effectives.

**En ce qui concerne spécifiquement les procédures de visa**

Myria réitère ses recommandations concernant l'évaluation flexible des demandes de visa pour regroupement familial et l'accès à la procédure de visa humanitaire pour les personnes ayant des liens familiaux étroits en Belgique.

Dans la foulée, Myria plaide également pour que :

- le traitement prioritaire des dossiers de visas en provenance de Gaza reprenne ;
- l'octroi du visa ne soit pas conditionné à la présentation préalable d'une attestation médicale, tout en prévoyant la possibilité d'exiger celle-ci à un stade ultérieur, après l'évacuation ;
- une politique claire et équitable soit définie en matière de prolongation des instructions expirées relatives à l'approbation des visas ainsi qu'aux visas eux-mêmes, afin de permettre leur mise en œuvre dès lors qu'une perspective de départ se présente pour les personnes concernées.

MYRIA
Centre fédéral Migration

# Takeaways

## Les visas court et long séjour en 2024



**Le nombre de demandes de visas court séjour** a légèrement augmenté en 2024, atteignant 207.097 contre 189.092 en 2023, ce qui en **fait le deuxième niveau le plus élevé enregistré** entre 2018 et 2024. Parallèlement, la proportion de décisions négatives a poursuivi sa baisse entamée en 2022, passant de 25% cette année-là à 23% en 2023, puis à 22% en 2024. Ces taux de refus restent **toutefois supérieurs à ceux observés avant la pandémie de Covid-19**.



En 2024, **les demandes de visas long séjour** (visas D) pour **raisons humanitaires** ont affiché un taux de refus de 46%, ce qui en fait le motif le plus fréquemment rejeté. Du côté **des visas court séjour** (visas C), **les invitations privées/amicales** ont enregistré le taux de refus le plus élevé, avec 36% des demandes non acceptées pour ce motif.



**Le nombre de demandes de visas long séjour** poursuit sa progression, atteignant 59.103 demandes en 2024. 53.731 décisions ont été prises, parmi lesquelles **43.776 décisions positives** (81%). Le taux de refus, relativement stable, s'établit à 19%, oscillant entre 17% et 19% au cours des dernières années.



En 2024, les **migrations familiales** ont constitué le principal motif des demandes acceptées de visas long séjour (visas D), représentant 48% du total. **Les Syriens, les Afghans et les Turcs** figurent parmi les principales nationalités bénéficiaires. Les visas délivrés pour **raisons académiques** arrivent en deuxième position, avec 26% des visas accordés, majoritairement portées par des ressortissants **de Chine, du Maroc et du Cameroun**.

# Pacte européen : surveillance des droits fondamentaux dans le cadre du contrôle et de la procédure d'asile à la frontière

- Le mécanisme de surveillance indépendant prévu dans le Pacte UE sur l'asile et la migration comporte deux volets : le traitement des plaintes eta le respect des droits fondamentaux.
- Le champ d'application du mécanisme se limite aux personnes soumises au filtrage et aux procédures d'asile à la frontière.
- Le mécanisme de surveillance indépendant tel que conçu par la Belgique sera éparpillé entre différents organismes dont le champ d'intervention sera délimité en fonction de l'acteur et de l'endroit où s'effectue le filtrage.
- Le plan de mise en œuvre laisse encore de nombreuses zones d'ombres quant à l'opérationnalisation concrète du mécanisme.

# Accès à la Belgique pour les Palestiniens de Gaza ayant des liens familiaux en Belgique



Au cours des années 2023, 2024 et du premier semestre 2025, Myria a reçu au total **2.051 signalements** concernant des personnes originaires des territoires palestiniens. Ces demandes portaient principalement sur le regroupement familial avec la famille nucléaire, l'obtention d'un visa humanitaire pour d'autres membres de la famille et les possibilités d'évacuation. Myria fonde ses conclusions et recommandations sur ces signalements individuels.

### Généralités

Myria continue d'exhorter les autorités à redoubler d'efforts pour **fournir des informations correctes, claires et proactives** et à faire preuve de **plus de rapidité et de souplesse sur le plan procédural**, tant en ce qui concerne l'évacuation que l'introduction et le traitement des demandes de visa. À cette fin, les **services publics et les postes diplomatiques** doivent être **renforcés**. La politique et la communication des différents services devraient également être mieux coordonnées.



### Évacuation de la bande de Gaza

Myria plaide pour que le nouveau gouvernement **prenne au plus vite une décision concernant les personnes ayant droit à l'évacuation** afin d'offrir la transparence, la sécurité et la prévisibilité nécessaires aux personnes concernées et de garantir leur droit de vivre en famille. Myria recommande à cet égard de faire correspondre autant que possible les catégories de personnes ayant droit à l'évacuation avec les catégories pour lesquelles la Belgique a accordé un visa ou un droit de séjour, en particulier pour raisons familiales.



### Procédures de visa pour raisons familiales

Myria appelle à :

- garantir l'accès à la procédure de visa humanitaire pour les personnes originaires de Gaza ayant des liens familiaux en Belgique.
- rétablir le traitement prioritaire des dossiers de visas en provenance de Gaza.
- ne pas conditionner l'octroi du visa (et donc la possibilité d'évacuation) à la présentation d'un certificat médical.
- définir une politique claire et équitable en matière de prolongation des instructions expirées relatives à l'approbation des visas ainsi qu'aux visas eux-mêmes, afin de permettre leur mise en oeuvre dès lors qu'une perspective de départ se présente pour les personnes concernées.

# Notes

# Notes



Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits humains.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria
Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00
myria@myria.be

www.myria.be
@MyriaBe
@myria.be
www.facebook.com/MyriaBe
www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre

MYRIA
Centre fédéral Migration

E.R. : Koen Dewulf, Directeur de Myria - Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles - www.myria.be - myria@myria.be - décembre 2025